



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme

Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau ferroviaire national dans le département des Bouches-du-Rhône dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train, en application de la Directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive n° 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité départemental de pilotage bruit en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau ferroviaire national dans le département des Bouches-du-Rhône dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Chaque carte de bruit comporte :

- cinq documents graphiques du bruit au 1/25000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit selon l'indicateur de jour Lden (24 heures), à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), dénommée carte de « type a » en Lden ;
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit selon l'indicateur de nuit Ln (22 heures-6 heures), à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), dénommée carte de « type a » en Ln ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, dénommée carte de « type b » ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur de jour Lden dépasse 68 dB(A) (ligne à grande vitesse) ou 73 dB(A) (voie ferrée conventionnelle), dénommée carte de « type c » en Lden ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur de nuit Ln dépasse 62 dB(A) (ligne à grande vitesse) ou 65 dB(A) (voie ferrée conventionnelle), dénommée carte de « type c » en Ln.
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

ARTICLE 3

Ces cartes sont mises en ligne et consultables sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- aux Maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
 - la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;
 - la Communauté d'agglomération Agglopoie Provence ;
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile ;
 - le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence ;
 - la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette ;
 - la Communauté d'agglomération Rhône-Alpilles-Durance.

Il sera également transmis au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Elles sont transmises au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (Direction générale de la prévention des risques-Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement-Mission bruit et agents physiques)

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 décembre 2010 portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau ferroviaire Réseau Ferré de France (R.F.F.) dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 AOUT 2013

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER

**Annexe à l'Arrêté du 30 AOUT 2013 portant établissement des cartes de
bruit stratégiques du réseau ferroviaire national dans le département des
Bouches-du-Rhône dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de
train, en application de la Directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002
relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**

Liste des infrastructures ferroviaires et des communes concernées

Ligne	début	fin	Longueur (en km)	Communes concernées
752000	Marseille	Plan-d'Orgon	55,76	Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Cabriès, Aix-en-Provence, Ventabren, Eguilles, Saint-Cannat, La Barben, Lambesc, Vernègues, Alleins, Mallemort, Sénas, Orgon, Plan-d'Orgon
830000	Marseille	Rognonas	116,74	Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Gignac- la-Nerthe, Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles, Rognac, Berre-l'Etang, Lançon- Provence, Saint-Chamas, Miramas, Saint- Martin-de-Crau, Arles, Tarascon, Graveson, Rognonas
905000	Marseille	Marseille	4,62	Marseille
930000	Marseille	La Ciotat	40,1	Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Cassis, Ceyreste, La Ciotat
Total			217,22	